

**Chambre
des Représentants**

SESSION 1962-1963.

14 FÉVRIER 1963.

PROJET DE LOI

interprétant les articles 9 et 10 de la loi du 1^{er} juillet 1956, relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

PROJET

TRANSMIS PAR LE SENAT (1).

Article unique.

Les dispositions des articles 9 et 10 de la loi du 1^{er} juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs sont interprétées comme comprenant dans le terme « assureur » le fonds commun de garantie, visé à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 2, de ladite loi.

Bruxelles, le 13 février 1963.

Le Président du Sénat,

P. STRUYE.

Les Secrétaires,

De Secretarissen,

A. DEMARNEFFE,
D. VANDER BRUGGEN.

(1) *Voir :*

Documents du Sénat :
18 (1962-1963) : Proposition de loi.
72 (1962-1963) : Rapport.

Annales du Sénat :
7 et 13 février 1963.

(1) *Zie :*

Stukken van de Senaat :
18 (1962-1963) : Wetsvoorstel.
72 (1962-1963) : Verslag.

Handelingen van de Senaat :
7 en 13 februari 1963.